

PROTOCOLE DE COORDINATION DE LA DÉTENTION DANS LE DISTRICT DE L'EST

PRÉAMBULE

La Cour provinciale siège dans 21 lieux dans le district de l'Est de la province¹. Ces tribunaux sont accessibles par le réseau routier ou par voie aérienne. La responsabilité liée au transport des personnes en détention qui doivent comparaître au tribunal est partagée par le Bureau du shérif et la GRC et requiert beaucoup de coordination. Le Protocole de coordination de la détention dans le district de l'Est vise à clarifier, pour les personnes chargées du transport des prisonniers avant la comparution au tribunal, s'il est nécessaire que l'accusé compareisse.

APPLICATION DU PROTOCOLE

Le protocole entre en vigueur le lundi 22 juin 2015 et s'applique aux affaires traitées dans le district de l'Est pour lesquelles une personne est en détention. Les personnes en détention ne seront pas emmenées au tribunal, sauf si la personne visée se représente elle-même ou si une décision importante, selon la définition établie dans le cadre du protocole, sera prise pendant la comparution au tribunal. Le coordonnateur de la détention est chargé de communiquer avec les avocats, tant de la Couronne que de la défense, pour déterminer si la comparution de l'accusé est requise, à moins qu'une ordonnance de transport conforme à ce protocole puisse être rendue. Il lui incombe également d'aviser l'organisme chargé du transport si l'accusé doit comparaître à la prochaine audience du tribunal.

Les avocats doivent informer le coordonnateur de la détention lorsque les affaires sont présentées ou lorsque la comparution de l'accusé n'est pas nécessaire. On peut joindre le coordonnateur de la détention par courriel à l'adresse SheriffsService@gov.mb.ca de 7 h 30 à 15 h 30.

PROTOCOLE

La Cour peut exiger qu'une personne en détention soit emmenée à comparaître devant le tribunal :

- lorsqu'un procès ou une audience préliminaire se poursuivra;
- lorsqu'un plaidoyer de culpabilité sera déposé;
- lorsque l'accusé sera condamné;
- lorsque le juge ou une personne ayant l'autorité déléguée par la Cour le demande, pour une raison particulière autre que celles énumérées ci-dessous, comme indiqué au dossier.

Comme les affaires peuvent souvent se régler, ou peuvent se dérouler de manière imprévue, le coordonnateur de la détention communiquera avec les avocats de la défense et de la Couronne pour confirmer si l'affaire sera présentée comme prévu. Si un transport organisé n'est plus nécessaire, le

coordonnateur en avisera toutes les parties concernées, notamment les avocats, le coordonnateur des procès, le Bureau du shérif, les Services correctionnels et la GRC.

Service d'entrevue vidéo entre l'avocat et son client

Le service d'entrevue vidéo entre l'avocat et son client est offert au Centre de détention provisoire de Winnipeg, au Centre correctionnel de Headingley, au Centre correctionnel pour femmes, au Centre correctionnel de Milner Ridge, au Centre correctionnel de Brandon, au Centre correctionnel du Pas, au Centre manitobain pour la jeunesse et au Centre Agassiz pour la jeunesse. L'entrevue vidéo permet aux avocats de faire une vidéoconférence avec leur client par l'intermédiaire d'un ordinateur ou d'un appareil électronique fonctionnant avec iOS ou Android. Ce service permet de tenir des discussions productives sur les causes et la preuve afin de préparer les comparutions au tribunal. Pour obtenir l'accès à ce service, veuillez envoyer un courriel à l'adresse LVI@gov.mb.ca.

ⁱ Les 21 lieux dans le district de l'Est de la province sont :

- | | | |
|-------------------------|----------------|------------------|
| 1. Altona | 2. Arborg | 3. Ashern |
| 4. Beausejour | 5. Bloodvein | 6. Berens River |
| 7. Emerson | 8. Garden Hill | 9. Gimli |
| 10. Little Grand Rapids | 11. Lundar | 12. Pauingassi |
| 13. Peguis | 14. Pine Falls | 15. Poplar River |
| 16. Selkirk | 17. St. Martin | 18. St. Pierre |
| 19. St. Theresa Point | 20. Steinbach | 21. Stonewall |